

D. Comment arrive-t-on à réglementer les prix au moyen de la fixation des prix?—R. Et bien, le fabricant fixe tout simplement son prix en prévoyant, afin de le faire respecter, toute une série de sanctions qui joueraient lorsqu'on ne s'en tient pas au prix fixé.

D. De quel genre de sanctions s'agit-il?—R. Selon le cas. Cela dépendra des arrangements. Il pourra s'agir d'une amende ou de l'exclusion du contrevenant de la liste des distributeurs.

D. Parfaitement.—R. Sauf erreur, il existe toutes sortes de moyens et méthodes d'y parvenir.

D. Vous dites donc au Comité que lorsque la restriction de la concurrence entraîne des abus, la meilleure méthode applicable serait d'avoir recours à une intervention législative.—R. C'est bien là notre avis.

D. C'est votre avis?—R. Mais oui.

D. Que pensez-vous de l'opinion qui voit, dans la fixation des prix au détail une méthode nécessaire au fabricant qui désire fournir à l'acheteur une protection contre une hausse de prix due au manque de concurrence. Qu'avez-vous à nous dire à ce sujet?—R. Pourriez-vous mieux préciser votre question? Je ne suis pas certain de saisir tout ce que vous avez à l'esprit.

D. L'argument en faveur de la fixation des prix au détail tel que je l'entends, consiste à présenter cette méthode comme la protection nécessaire du fabricant contre l'inflation des frais de production, du côté de la main-d'œuvre et des salaires, par exemple?—R. Il me semble que vous donnez à entendre, ou plutôt que l'argument laisse entendre que sans le régime de fixation des prix de revente, le fabricant se trouverait coincé...

D. C'est bien cela.—R. ...entre le rabaissement des prix du fait du détaillant et la hausse des salaires exigée par les syndicats?

D. C'est ce que l'on a voulu indiquer; avez-vous une observation à faire à ce sujet pour la gouverne du Comité?—R. Cet argument ne m'impressionne pas. D'abord, je le soupçonne d'exagérer l'influence des syndicats. Nous ne sommes pas aussi puissants que certaines gens veulent bien le penser. En deuxième lieu, je ne crois pas que les fabricants qui adopteraient cette pratique aient grand besoin de protection. Je crois, au contraire, qu'ils sont parfaitement capables de veiller à leurs propres intérêts. Je dirais plutôt que c'est le détaillant qui devrait être protégé, et non le fabricant. Ce problème ne m'inquiète pas beaucoup.

D. L'un des problèmes que vous avez mentionnés en corrélation avec la concurrence illimitée, ou plutôt irrégulière et sans restriction, est celui de l'article "sacrifié". Voulez-vous dire qu'il devrait faire l'objet d'une mesure spéciale?—R. Oui, il était nécessaire de traiter ce problème en marge des autres. Je ne crois pas que ce soit une question très grave dans une période d'embauchage quasi-intégral et de revenus élevés comme celle que nous traversons et qui durera probablement aussi longtemps que M. Staline restera dans le même état d'esprit.

D. Et bien, étant donné l'envergure du problème et tout ce qu'il risque d'entraîner, comment vous proposez-vous de le résoudre?—R. Il me semble que vous m'imposez là une tâche considérable.

D. La législation de certaines provinces concernant les prix minimums et l'équité des pratiques commerciales vous est-elle familière?—R. Je sais que cette législation existe.

D. En avez-vous pris entière connaissance?—R. Je n'ai pas eu l'occasion de l'étudier.

D. Vous n'en connaissez pas les effets?—R. Je m'abstiendrai même d'émettre une conjecture à ce sujet.